

DECISION N° 027 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LE CHEMIN DE LA VIE/THE WAY OF LIFE + Logo »
n° 57596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mai 2009 par THE WAY INTERNATIONAL, représentée par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » a été déposée le 2 février 2007 par l'Association LE CHEMIN DE LA VIE et enregistrée sous le n° 57596 en classes 38, 41 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, THE WAY INTERNATIONAL affirme qu'elle est titulaire des enregistrements:

- « LA VOIE » n° 30430 déposée le 17 janvier 1991 dans la classe 41 ;
- « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE + Vignette » n° 30431 déposée le 17 janvier 1991 dans la classe 41 ;
- « LA VOIE DE L'ABONDANCE ET DE LA PUISSANCE » n° 35372 déposée le 21 août 1995 dans la classe 41 ;
-
- « THE WAY OF ABUNDANCE AND POWER » n° 35373 déposée le 21 août 1995 dans la classe 41 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2001 et 2005 ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les services couverts par leur enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que la marque n° 57596 est composée de la phrase « LE CHEMIN DE LA VIE » et de sa version anglaise « THE WAY OF LIFE » qui sont identiques au nom de sa marque n° 35373 « THE WAY OF ABUNDANCE AND POWER » ; que l'élément figuratif de la marque contestée est virtuellement identique à l'élément figuratif de sa marque n° 30431 « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE + Vignette » ; que la marque contestée et ses marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut par conséquent se produire étant donné que toutes ces marques couvrent les mêmes services de la classe 41 ;

Que la recherche biblique comprise en classe 42 est très liée aux services de la classe 41 couverts par ses enregistrements ; que les services de la classe 38 sont indissociables aux services de la classe 41 couverts par les marques des deux titulaires ; que la coexistence est par conséquent insoutenable en l'espèce ;

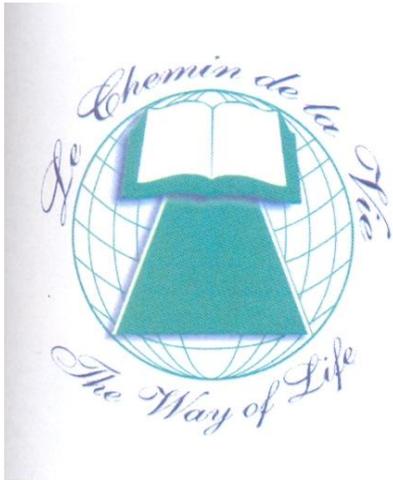
Attendu qu'en réplique, l'Association LE CHEMIN DE LA VIE fait valoir que l'on ne saurait faire droit à l'opposition à l'enregistrement de la marque n° 57596 non seulement pour absence totale de risque de confusion des marques en conflit, mais également par la saine application des dispositions de l'article 7 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : « l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom... » ;

Que la comparaison des marques en conflit permet d'aboutir à la conclusion que ses marques ne peuvent pas être confondues avec la marque déposée par l'association religieuse dénommée « LE CHEMIN DE LA VIE » ; que le risque de confusion qu'évoque l'opposante est imaginaire et inopérant car LE CHEMIN DE LA VIE n'est ni « LA VOIE », ni « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE », encore moins « LA VOIE DE L'ABONDANCE ET DE LA PUISSANCE » ;

Que s'agissant des services couverts, les marques de l'opposante n'ont été déposées qu'en classe 41, alors que sa marque n° 57596 couvre à la fois les services des classes 38, 41 et 42 ; que dès lors, le principe de la spécialité joue en sa faveur, et ne saurait voir sa marque radiée pour des

services qui n'ont pas été revendiqués par l'opposante lors du dépôt de ses marques ; que la marque n°57596 peut donc coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avec les marques appartenant à l'opposante sans risque de confusion ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 57596
Marque querellée



Marque n° 30431
Marque de l'opposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles et intellectuelles prépondérantes entre les marques n° 30431 de l'opposant et celle n° 57596 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques de la classe 41 et aux services similaires de la classe 41 de l'opposant et des classes 38 et 42 du déposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » formulée par THE WAY INTERNATIONAL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : L'Association LE CHEMIN DE LA VIE, titulaire de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » n° 57596, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**